



RAPPORT DE M. BRUYÈRE, CONSEILLER

Arrêt n° 707 du 5 novembre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-23.475

Décision attaquée : 14 novembre 2023 de la cour d'appel de Versailles

M. [R] [S]

C/

M. [K] [Y]

Rapport avec avis de rejet non spécialement motivé

1 - Rappel des faits et de la procédure

[K] [S] a consenti deux donations à sa seconde épouse :

- par acte reçu le 8 novembre 1994, reçu par M. [Y], notaire exerçant au sein de la société civile professionnelle Gaultier, [Y] & Ferrier, il lui a fait donation de l'usufruit d'un appartement,
- par acte reçu le 26 juillet 2006 par le même notaire, il lui a fait donation de l'usufruit de l'universalité des biens composant sa succession.

Il est décédé le 22 octobre 2006, laissant pour lui succéder son épouse et ses deux fils, [R] et [J].

A la suite d'une assignation de M. [R] [S] (M. [S]), son fils issu d'une première union, le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 21 février 2014 devenu irrévocable, prononcé l'annulation de la seconde donation en raison de l'insanité d'esprit du donateur.

Le 1^{er} juillet 2016, M. [S] a assigné le notaire, la société notariale et leur assureur, la société MMA Iard (l'assureur), en responsabilité et indemnisation.

Par un jugement du 11 juin 2019, le tribunal de grande instance de Pontoise a déclaré son action prescrite.

Par arrêt du 15 octobre 2020, la cour d'appel de Versailles a :

- confirmé le jugement, sauf en ce qu'il a déclaré prescrite l'action en responsabilité intentée en raison de la faute prétendument commise à l'occasion de la donation du 8 novembre 1994,
- statuant à nouveau, rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription et rejeté la demande.

Par arrêt du 20 avril 2022, la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite l'action en responsabilité intentée à l'occasion de la donation du 27 avril 2006.

Statuant sur renvoi, la cour d'appel de Versailles autrement composée a :

- infirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- condamné *in solidum* le notaire, la société de notaires et l'assureur à payer à M. [S] :
 - * la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral,
 - * la somme de 4 554 euros au titre du préjudice financier,
- condamné *in solidum* le notaire, la société de notaires et l'assureur aux dépens de première instance, à ceux afférents à la décision cassée et au présent appel, et à payer à M. [S] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté toute autre demande.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi de M. [S], qui présente un premier moyen articulé en deux branches, un deuxième moyen articulé en trois branches, et un troisième moyen articulé en deux branches.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen

M. [S] fait grief à l'arrêt de condamner *in solidum* la société de notaires, le notaire et l'assureur à lui payer la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral, alors :

« 1/ qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ; qu'en jugeant que la demande

de réparation formulée par M. [R] [S] à hauteur de 100 000 euros était « sans commune mesure avec les sommes habituellement allouées en pareil cas », pour ne lui allouer, au titre des souffrances morales liées à la procédure judiciaire, que la somme de 2 000 euros, la cour d'appel a violé l'article 5 du code civil ;

2/ que le principe de la réparation intégrale du préjudice s'oppose à ce que le juge, pour évaluer un dommage, le fasse en considération des pratiques habituelles des juridictions ; qu'en jugeant que la demande de réparation formulée par M. [R] [S] à hauteur de 100 000 euros était « sans commune mesure avec les sommes habituellement allouées en pareil cas », pour évaluer son préjudice moral à la somme de 2 000 euros, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice. »

Deuxième moyen

M. [S] fait grief à l'arrêt de condamner in solidum la société de notaires, le notaire et l'assureur à lui payer la somme de 4 554 euros au titre du préjudice financier et de rejeter toute autre demande, alors :

« 1°/ que doit être réparé par le notaire, qui a failli à son devoir d'assurer la validité juridique de l'acte par lui reçu, le dommage directement causé par sa faute ; que lorsqu'une procédure judiciaire a dû être engagée pour faire annuler un acte que le notaire avait fautivement reçu, les honoraires d'auxiliaires de justice versés en pure perte dans cette procédure antérieure constituent un dommage réparable que le notaire, dans l'action distincte en réparation engagée contre lui, doit réparer ; qu'en l'espèce, dans le cadre de l'action en responsabilité formée contre son notaire, M. [S] justifiait avoir été contraint d'exposer divers frais pour obtenir, dans le cadre d'une instance antérieure qui l'avait opposée à la donataire, que soit prononcée la nullité de l'acte de donation du 27 juillet 2006 pour insanité d'esprit du donateur ; que la cour d'appel a, dans un premier temps, retenu que le notaire avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle pour avoir fautivement reçu l'acte de donation annulé ; qu'en jugeant néanmoins, ensuite, que le jugement du 21 février 2014 qui avait prononcé la nullité de la donation avait statué sur les frais irrépétibles et les dépens, pour en déduire que M. [S] n'était pas recevable à solliciter une deuxième fois l'indemnisation de ces mêmes préjudices, quand l'action intentée par M. [S], qui tendait à faire supporter par le notaire les honoraires d'auxiliaire de justice qu'il avait dû exposer dans le cadre de cette autre instance à laquelle le notaire n'avait pas été partie, ne tendait nullement à ce qu'il soit à nouveau statué sur les frais irrépétibles et les dépens afférents à cette procédure distincte, mais demandait l'indemnisation du dommage consistant en la perte financière que constituaient ces frais, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale ;

2°/ que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; qu'en l'espèce, le jugement du 21 février 2014 indiquait, dans ses motifs, que « compte tenu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile » et, dans son dispositif, il avait « dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile », ce dont il ressortait clairement que M. [S]

n'avait obtenu aucune somme au titre des frais irrépétibles lors de cette procédure ayant abouti au jugement du 21 février 2014 ; qu'en déboutant néanmoins M. [S] de sa demande au motif qu'il n'était pas recevable à solliciter « une deuxième fois » l'indemnisation de ces mêmes préjudices, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale ;

3°/ que doit être réparé par le notaire, qui a failli à son devoir d'assurer la validité juridique de l'acte par lui reçu, le dommage directement causé par sa faute, quand bien même la victime aurait disposé, dans le procès l'opposant à un tiers en conséquence de la faute professionnelle de l'officier ministériel, d'un recours pour tenter de limiter les effets préjudiciables de la situation dommageable ; qu'en jugeant toutefois que le jugement du 21 février 2014 ayant statué sur les frais irrépétibles et les dépens, M. [S] n'était pas recevable à solliciter d'indemnisation au titre des frais d'avocat engagés pour cette procédure, dès lors que, bien que manifestement non satisfait par la décision, il ne l'avait pas contestée par la voie de l'appel, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale. »

Troisième moyen

M. [S] fait grief à l'arrêt de condamner in solidum la société de notaires, le notaire et l'assureur à lui payer la somme de 4 554 euros au titre du préjudice financier, alors :

« 1°/ que ne constitue pas une perte de chance le dommage avéré dont la réalisation n'est affectée d'aucun aléa ; qu'en l'espèce, M. [R] [S] demandait la réparation de son préjudice représenté par la perte totale des frais d'avocat pour négocier avec l'administration fiscale un report du paiement des successions compte tenu de la procédure en contestation de la donation ainsi que la perte totale des frais exposés pour le paiement différé des droits de mutation par décès ; que la cour d'appel retenu que ces frais apparaissaient en lien avec l'annulation de la donation consécutive à la faute du notaire ; qu'en estimant néanmoins que ces préjudices ne pouvaient être réparés qu'au titre de la perte de chance d'éviter ces dépenses, évaluée à 50% de leur montant, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale ;

2°/ que le motif hypothétique équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, M. [R] [S] demandait la réparation de son préjudice représenté par la perte totale des frais d'avocat pour négocier avec l'administration fiscale un report du paiement des successions compte tenu de la procédure en contestation de la donation ainsi que la perte totale des frais exposés pour le paiement différé des droits de mutation par décès ; que la cour d'appel retenu que ces frais apparaissaient en lien avec l'annulation de la donation consécutive à la faute du notaire ; qu'en retenant que ces préjudices ne pouvaient être réparés qu'au titre de la perte de chance d'éviter ces dépenses, au motif que « compte tenu de l'importance de la succession et du conflit l'opposant à Mme [Z], M. [S] aurait pu avoir besoin de recourir à l'assistance d'un avocat en dehors même de la contestation de la donation et solliciter des délais pour le paiement des droits », la cour d'appel a statué par un motif hypothétique, et violé l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les frais, notamment d'avocat, exposés à l'occasion d'une procédure, engagée contre un tiers et couronnée de succès, en annulation d'un acte reçu par un notaire constituent-ils des dommages que ce notaire, jugé responsable de l'annulation, peut être tenu d'indemniser au cours d'une instance subséquente ? (Deuxième moyen)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Il est proposé de statuer par une décision non spécialement motivée sur le 1^{er} et le 3^{ème} moyens, car ils ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

4.1.1 Sur le premier moyen

La cour d'appel a répondu à la demande de M. [S] au titre de son préjudice moral par les motifs suivants :

« Il ne peut être contesté que la procédure engagée pour obtenir l'annulation de la donation de juillet 2006 a été particulièrement longue et nécessairement douloureuse.

Néanmoins, la demande à hauteur de la somme de 100 000 euros, sans commune mesure avec les sommes habituellement allouées en pareil cas par les tribunaux au titre du préjudice moral, ne repose sur aucun élément spécifique. M. [S] n'explique pas ce qui, dans son cas particulier, justifierait d'allouer une indemnité aussi exorbitante.

Par conséquent, il est justifié d'allouer, au titre des souffrances morales liées à la procédure judiciaire, la somme de 2 000 euros. »

M. [S] fait grief à l'arrêt de violer l'article 5 du code civil, qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises (1^{ère} branche) et de violer l'article 1382, devenu 1240, du code civil et le principe de réparation intégrale, qui s'oppose à ce que le juge, pour évaluer un dommage, le fasse en considération des pratiques habituelles des autres juridictions (2^{nde} branche).

Il est constant que, tenu d'assurer la réparation intégrale du préjudice, le juge doit apprécier celui-ci in concreto, tant dans son existence que dans son étendue. Il ne peut ainsi se contenter de se référer à une jurisprudence précédente ou habituelle (2e Civ., 2 avril 1997, pourvoi n° 95-17.937, Bulletin 1997, II, n° 102 ; 2e Civ., 2 novembre 1994, pourvoi n° 92-18.192, Bulletin 1994 II N° 216 ; 2e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-15.918, Bull. 2011, II, n° 89), ni procéder à une évaluation forfaitaire (2e Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-24.447 ; 3e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 13-22.503, Bull. 2015, III, n° 131 ; 2e Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-17.571 ; Com., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.703, publié).

Cependant, la charge de la preuve du préjudice allégué incombe au demandeur (2e Civ., 11 septembre 2008, pourvoi n° 07-20.857, Bull. 2008, II, n° 191), et les juges du fond apprécient souverainement le montant du préjudice dont ils justifient l'existence par l'évaluation qu'ils en font, sans être tenus d'en préciser les divers éléments (Ass. plén., 26 mars 1999, pourvoi n° 95-20.640, Bull. 1999, Ass. plén., n° 3 ; Ch. mixte., 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-22.981, Bull. 2002, Ch. mixte, n° 4).

Tant l'existence du préjudice que l'étendue de celui-ci relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (1re Civ., 16 juillet 1991, pourvoi n° 90-10.843, Bulletin 1991 I N° 249 ; 2e Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 04-13.567, Bull. 2006, II, n° 357).

En l'espèce, la cour d'appel qui a reconnu l'existence d'un préjudice moral souffert par le demandeur, après avoir énoncé que la somme demandée en réparation de celui-ci ne reposait sur aucun élément spécifique, a souverainement évalué l'indemnité revenant à ce titre la victime.

Le moyen qui, en ses deux branches, critique un motif surabondant de l'arrêt n'est pas fondé.

4.1.2. Sur le troisième moyen

La cour d'appel a retenu que les frais d'avocat engagés par M. [S] pour négocier un report de paiement des droits de succession avec l'administration (4 253,98 euros) et les frais pour paiement différé de ces droits (4 854 euros) étaient en lien avec l'annulation de la donation.

Elle a toutefois considéré que :

« Ces préjudices ne peuvent être réparés qu'au titre de la perte de chance d'éviter ces dépenses. En effet, compte tenu de l'importance de la succession et du conflit qui l'opposait à Mme [Z], M. [S] aurait pu avoir besoin de recourir à l'assistance d'un avocat en dehors même de la contestation de la donation et solliciter des délais pour le paiement des droits.

Cette perte de chance peut être évaluée à 50% et il sera alloué à M. [S] la somme de 4 554 euros. »

Le moyen lui fait grief, d'une part, de statuer ainsi alors que ne constitue pas une perte de chance le dommage avéré dont la réalisation n'est affectée d'aucun aléa (1^{ère} branche), d'autre part, de se prononcer par un motif hypothétique, en violation respectivement des articles 1382 du code civil et 455 du code de procédure civile.

Lorsqu'un aléa affecte la réalisation même du dommage et que, au vu des éléments soumis, il ne peut être tenu pour certain que le dommage ne serait pas advenu ou n'aurait pas présenté la même gravité en l'absence de faute, mais que la victime a perdu une chance de réaliser un profit ou d'éviter une perte, cette probabilité perdue, qui est en elle-même une réalité et constitue une valeur, peut être réparée au titre du préjudice spécifique qu'est la perte de chance.

« C'est lorsque le doute affectant la certitude du dommage est d'une importance telle qu'il n'apparaît plus possible de le négliger, que les tribunaux français indemnisent la perte de chance, envisagée comme un préjudice autonome, distinct de la perte de l'avantage qui aurait pu être obtenu si le fait générateur de responsabilité ne s'était pas produit¹ ».

Il est acquis que « seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable » (1re Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-15.674, Bull. 2006, I, n° 498 ; 1re Civ., 4 juin 2007, pourvoi n° 05-20.213, Bull. 2007, I, n° 217) et que, si, au vu des éléments soumis, il ne peut être certain que le dommage ne serait pas advenu ou n'aurait pas présenté la même gravité en l'absence de faute, une réparation ne peut être envisagée que sur le fondement de la perte de chance (1ère Civ. 4 novembre 2003 Bull. n° 224 pourvoi n° 01-13.204 ; 26 septembre 2012 pourvoi n° 11-19.284 ; 1^{er} octobre 2014 pourvoi n° 13-23.581).

La perte de chance implique donc la privation d'une potentialité présentant un caractère de probabilité raisonnable et non un caractère certain (3e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-14.888).

Au contraire, lorsqu'il est certain que, sans la faute du notaire, le préjudice ne serait pas survenu, celui-ci doit être intégralement réparé (1re Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-18.110, 08-16.917 : Par ces motifs qui excluent tout aléa dans la réalisation du dommage, elle a légalement justifié sa décision de réparer un préjudice financier intégralement consommé et non une simple perte de chance ; 1re Civ., 6 octobre 2011, pourvoi n° 10-23.654 ; 1re Civ., 2 octobre 2013, pourvoi n° 12-20.504, Bull. 2013, I, n° 194 ; 1re Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.758, Bull. 2015, I, n° 323 ; 1re Civ., 7 mars 2018, pourvoi n° 17-14.632 ; 3e Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 21-10.200).

La Cour de cassation contrôle au regard des faits souverainement constatés par les juges du fond, l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage (Com., 12 juill. 2011, n° 10-17.830, Bull. n° 115 ; Com., 27 sept. 2017, n° 16-11.639).

Elle exerce son contrôle sur la certitude du dommage (1re Civ., 18 février 2015, pourvoi n° 14-50.053), mais les juges du fond sont souverains pour apprécier l'existence (Ch. mixte., 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-14.397, Bull. civ. n° 5) comme le quantum du préjudice (Ch. mixte., 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-22.981, Bull. civ. 2002, Ch. mixte, n° 4), y compris lorsqu'il résulte d'une perte de chance (2e Civ., 22 février 1989, pourvoi n° 87-12.619, Bull. 1989 II N° 46 ; 1re Civ., 28 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.755, 08-21.692, Bull. 2010, I, n° 19 ; 1re Civ., 29 octobre 2014, pourvoi n° 13-24.126, 13-12.236).

En l'espèce, le tribunal de grande instance de Paris avait été saisi à la fois d'une demande en annulation du testament et d'une demande d'ouverture des opérations de partage et liquidation de la succession.

¹ Olivier Deshayes, *Perte de chance*, Revue des contrats 2009 - n°3 - p.1032

Dans son jugement de 2014, il avait en particulier relevé que les parties ne s'entendaient pas sur le choix du notaire et que, compte tenu de la complexité du partage à opérer, en raison, notamment, du conflit opposant les parties sur le sort des biens immobiliers indivis, il y avait lieu de commettre un juge pour surveiller ces opérations.

Dès lors, la cour d'appel de Versailles, ayant ainsi mis en évidence l'aléa affectant la survenance du préjudice invoqué, a pu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimer que, au regard des différents ainsi avérés opposant les héritiers, les dépenses afférentes au report du paiement des frais de succession invoquées par M. [S] aurait pu être exposées, même sans la faute du notaire ayant concouru à l'annulation du testament.

Le moyen n'est donc fondé en aucune de ses deux branches.

4.2. Sur le deuxième moyen

4.2.1. *Éléments de droit de jurisprudence*

Le sort des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution, dont l'article 695 du code de procédure civile donne une liste limitative, est fixé par le jugement qui met un terme au litige. Suivant l'article 696 du même code, « la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par une décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

Les autres frais, dits irrépétibles, que la partie a engagés à l'occasion d'une instance, qui « se définissent donc négativement comme résultant de l'ensemble des frais occasionnés par le procès civil qui ne sont pas énumérés par l'article 695 du code de procédure civile au titre des dépens (honoraires d'avocat, etc.)² » sont régis par l'article 700 du même code, selon lequel « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer ... 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens... »

Il est jugé que ces frais irrépétibles ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile (2e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-15.155, Bull., 2004, II, n° 365 ; 1re Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-10.959 ; 1re Civ., 10 avril 2019, pourvoi n° 17-13.307, publié).

D'autre part, le juge ne peut accorder une somme au titre de ce texte à raison de frais exposés pour les besoins d'une procédure antérieure (2e Civ., 19 novembre 1986, pourvoi n° 85-14.941, Bulletin 1986 II N° 171 ; 2e Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-10.438, Bulletin 1992 II N° 209 : Attendu que ce texte n'est applicable qu'aux sommes exposées au cours de l'instance et non comprises dans les dépens ; Soc., 4 mars 2020, pourvoi n° 18-24.405, publié).

² Frédéric Arbellot, Répertoire de répertoire Dalloz, Frais irrépétibles, n° 2

Ces principes ont été réaffirmés récemment par un arrêt de la 3^{ème} chambre civile (3e Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-13.666) :

Vu l'article 700 du code de procédure civile :

15. Les frais non compris dans les dépens ne constituent pas un préjudice réparable et, ainsi, ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article susvisé.

16. Par ailleurs, une indemnité au titre de ces frais ne peut être allouée pour compenser des sommes exposées à l'occasion d'une instance antérieure (2e Civ, 19 novembre 1986, pourvoi n°85-14.941, Bull II n°171).

17. Pour condamner in solidum les sociétés Camca et L'Auxiliaire à indemniser M. [U] au titre de frais non compris dans les dépens, l'arrêt retient que le bénéfice de l'article 700 du code précité ne peut être demandé que pour les sommes exposées dans l'instance et non pour les sommes exposées à l'occasion d'une procédure antérieure, et en déduit que M. [U] est fondé à solliciter, au titre des préjudices matériels, hors reprise de l'ouvrage, le remboursement des frais d'avocat exposés à l'occasion des instances antérieures.

18. En se déterminant ainsi, sans rechercher comme il le lui était demandé si chaque somme réclamée au titre du préjudice matériel hors reprise des désordres ne correspondait pas à des frais visés par l'article 700 du code de procédure civile exposés au cours de l'instance ou d'une instance antérieure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Le juge administratif décide quant à lui que « lorsque l'expertise a été ordonnée par le juge administratif, y compris avant l'introduction de l'instance au fond sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, et que l'intéressé a la qualité de partie à l'instance au fond, *les frais exposés à ce titre ne peuvent être remboursés que par la somme le cas échéant allouée à cette partie au titre de l'article L. 761-1 du même code dans cette même instance au fond* (CE, 11 févr. 2025, n° 483654, Stés Groupe 6 et a.).

Il admet cependant, comme le rappelle ce même arrêt, que les frais supportés par une partie pour l'assistance d'un tiers, notamment d'un avocat, durant les opérations d'une expertise tendant à déterminer les causes et l'étendue d'un dommage sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de ce dommage dont l'indemnisation est due par la ou les personnes qui en sont reconnues responsable. Il en va ainsi des frais et dépens engagés en raison d'une instance judiciaire préalable à l'instance devant le juge administratif et en lien avec elle (CE, 29 déc. 2006, n° 264720, Communauté de cnes du canton de Saint-Jean-d'Angély, Lebon T., p. 952-1028-106 ; CE, 8 oct. 2008, n° 295343, Sté Rand Kar et [A], Lebon T., p. 915-921), ou des frais d'avocat exposés lors d'une procédure de règlement amiable (CE, 20 mars 2013, n° 350608, Lebon T., p. 808-838).

S'agissant des frais exposés lors d'une procédure préalable à l'action en responsabilité, ayant opposé, non pas les mêmes parties mais le demandeur à celle-ci à un tiers, la

Cour de cassation a aussi jugé qu'il pouvaient ultérieurement être considérés comme une composante du préjudice subi :

1^{re} Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 09-10.142 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. [Y...] de sa demande tendant à la condamnation du notaire à l'indemniser du montant des frais de la procédure qu'il avait diligentée à l'encontre de la promettante pour obtenir la réalisation forcée de la vente, l'arrêt retient que la SCP notariale a fait exactement observer qu'elle n'avait ni assisté ni conseillé M. [Y...] dans l'instance qu'il avait vainement poursuivie, de sa seule initiative, jusque devant la Cour de cassation ;

Qu'en se déterminant ainsi, quand cette instance a tendu à prévenir les conséquences dommageables du manquement du notaire à son obligation de conseil et de mise en garde, peu important à cet égard, qu'elle ait été introduite sans le conseil ou l'assistance de celui-ci³, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

3^e Civ., 31 mai 2011, pourvoi n° 10-10.275 :

[Le moyen soutenait que les frais non compris dans les dépens ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'en décidant au contraire que le préjudice réparable comprend toutes les condamnations prononcées contre les époux [W] [X], incluant notamment les sommes allouées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et 700 du code de procédure civile]

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que l'impossibilité pour les époux [W] [X] d'acquérir les parcelles litigieuses résultait de la décision de la SBAFER de préempter, décision déclarée illégale par une décision de justice définitive, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs, que cette attitude fautive était à l'origine du préjudice des époux [W] [X] consistant en une impossibilité d'exploiter ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas condamné la SBAFER à rembourser les sommes versées par les époux [W] [X] au titre des frais irrépétibles.

3^e Civ., 13 septembre 2011, pourvoi n° 10-10.026 :

Attendu qu'ayant relevé que le détournement de pouvoir commis par la SBAFER dans l'exercice du droit de préemption était constitutif d'une faute dont elle devait répondre à l'égard des époux [X], lesquels devaient cependant être tenus responsables de partie de leur dommage, né de leur propre démarche judiciaire imprudente, et exactement retenu que si les articles 547 et suivants du code civil pouvaient régir le litige opposant l'acquéreur évincé à l'occupant qui jouit, de bonne ou de mauvaise foi, des biens

³ L'italique est du rapporteur

irrégulièrement acquis, rien ne commandait de faire application de ces textes pour évaluer le dommage subi par l'acquéreur à son tour évincé et que *ce dommage incluait les honoraires d'auxiliaires de justice versés en pure perte dans les procédures antérieures, ainsi que les indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile allouées aux parties poursuivantes dans lesdites procédures*, la cour d'appel a pu en déduire que la SBAFER devait garantir les époux [X] à concurrence de moitié.

Il a été également admis que l'avocat fautif pouvait être tenu de rembourser à son client, en plus des honoraires perçus, les frais supplémentaires qu'il a dû utilement exposer devant une juridiction, en l'occurrence le juge-commissaire, afin de parvenir à l'accueil de sa prétention (1^{re} Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 16-12.686, Bull. 2016, I, n° 251) et qu'une cour d'appel aurait dû rechercher si les frais engagés à l'occasion des procédures diligentées par les avocats n'avaient pas été, au moins pour partie, inutilement exposés en raison des fautes commises par ceux-ci dans le choix du fondement juridique des demandes et si les condamnations en paiement de frais irrépétibles et de dommages-intérêts n'étaient pas la conséquence de ces erreurs (1^{re} Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-12.828).

4.2.2. En l'espèce

Le tribunal de grande instance de Paris avait, dans son jugement du 21 février 2014 annulant le testament du 27 juillet 2006 et ordonnant le partage judiciaire de la succession, ordonné l'emploi des dépens en frais généraux de partage et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'occasion de l'instance en responsabilité engagée ensuite contre le notaire, M. [S] se prévalait d'un préjudice matériel constitué notamment des frais d'avocat exposés pour diligenter cette procédure en annulation de la donation (86 500 euros) et des frais d'expertise (10 500 euros), huissier (831,45 euros), publications (915 euros), s'y rapportant.

Pour rejeter ces demandes, l'arrêt attaqué énonce que :

« La cour rappelle que le jugement du 21 février 2014 a statué sur les frais irrépétibles et les dépens.

M. [S], bien que manifestement non satisfait de la décision sur ce plan, sans pour autant en avoir fait appel, n'est pas recevable à solliciter une deuxième fois l'indemnisation de ces mêmes préjudices, encore moins le remboursement des dépens dont la contestation relevait de la voie de l'appel. »

Le moyen soutient qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil et le principe de réparation intégrale, puisque l'action intentée M. [S] tendait à l'indemnisation par le notaire de la perte financière constituée par les honoraires d'auxiliaire de justice exposés dans le cadre d'une autre instance, à laquelle le notaire n'avait pas été partie, et non à ce qu'il soit à nouveau statué sur les frais irrépétibles et les dépens afférents à cette procédure distincte (1^{ère} branche), que M. [S] n'avait obtenu aucune somme au titre des frais irrépétibles lors de la première procédure (2^{ème} branche), et que, le notaire devant réparation du dommage directement

causé par sa faute, quand bien même la victime aurait disposé d'un recours pour tenter de limiter les effets préjudiciables de la situation dommageable, la cour d'appel a statué par un motif inopérant tenant à l'absence d'appel interjeté contre le jugement du 21 février 2014 (3^{ème} branche).

Le mémoire en défense fait valoir que les dépens et les frais irrépétibles exposés à l'occasion d'une instance ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'exception de l'article 1240 du code civil. Il en déduit que les critiques des 1^{ère} et 2^{ème} branches du moyen sont mal fondées, peu important que le jugement du 21 février 2014 n'ait pas fait droit aux demandes, et considère que la critique des motifs visés par la 3^{ème} branche est inopérante car ceux-ci sont surabondants.

➤ La Cour dira, au vu de ces observations, si le moyen est fondé.